



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE NOISEAU

ARRÊTÉ N° PM-2020-04P

**OBJET : PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VEHICULES DE  
TRANSPORT DE MARCHANDISES DE PLUS DE 19 TONNES DANS LA TRAVERSEE DE  
L'AGGLOMERATION DE LA RD 136**

Monsieur Le Maire de la Commune de Noiseau

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à 5;

**Vu** l'article L 2213-1 à 6 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs du maire sur les routes nationales, chemins départementaux à l'intérieur des agglomérations,

**VU** le Code de la sécurité intérieure notamment l'article L. 511-1 ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 411-8, 411-25 et R417-10-10°;

**VU** le code de la voirie routière et notamment les articles L151-1 à L L151-5,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'ordonnance générale du 1<sup>er</sup> juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne

**VU** l'arrêté n°20-01 du 20 août 2020 du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne portant interdiction des véhicules de transports de marchandises de plus de 19 tonnes sur la section de la RD 136, route de la Queue en Brie à Noiseau,

**CONSIDERANT** le fort trafic de véhicules de plus de 19 tonnes circulant sur la RD 136

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire de prévenir tout risque d'accident, notamment aux abords des établissements scolaires, dont le parcours des enfants les expose à des dangers réels, et d'une manière générale d'assurer la sûreté de passage comme de la tranquillité des habitants,

**CONSIDERANT** les dangers que représentent les véhicules de marchandises aux poids total autorisé en charge de plus de 19 tonnes pour les autres usagers, notamment les transports de matières dangereuses ;

**CONSIDERANT** que le flux incessant des véhicules de marchandises de plus de 19 tonnes, créent des dommages sur une voirie non adaptée, générant des rejets polluants pour les habitations qui bordent l'unique tronçon majeur de la ville ;

**CONSIDERANT** les alternatives routières pour ce tonnage de véhicules en particulier par l'existence d'itinéraires plus adaptés comme la RN19, N104, A4 ou A86

**CONSIDERANT** les désagréments subis par les riverains, constitués en collectif sur les impacts néfastes touchant leur santé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des véhicules destinés aux transports de marchandises, d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 19 tonnes est interdite dans les deux sens de circulation sur la section en agglomération de la RD 136 sur la commune de Noiseau (Avenue Pierre Mendès-France – Route de la Queue-en-Brie) **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020**.

**Article 2** : L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux transports en commun, aux convois exceptionnels, aux véhicules de marchandises dans le cadre des dessertes locales, comme ceux des services techniques de la ville ou ceux des ordures ménagères.

**Article 3** : Une signalisation par panneau aux entrées de la ville, sera mise en place pour informer l'ensemble des usagers de la route. Une signalisation renforcée sera également mise en place par le Conseil Départemental du Val-de-Marne en amont de la commune de Noiseau afin que les véhicules de transports de marchandises de plus de 19 tonnes empruntent en priorité des itinéraires alternatifs, en particulier via les accès N104, A4, N19 et A86.

**Article 4** : Monsieur le Commissaire principal de la Police nationale de la circonscription de Chennevières-sur-Marne et le chef de service de la Police Pluri-communale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.
- D'un recours gracieux, dans le délai contentieux, en application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commissaire de police de Chennevières-sur-Marne,
- Monsieur le Commandant de la 23<sup>ème</sup> Compagnie de la brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Grand Paris Sud Est Avenir (pour information des entreprises chargées de la collecte des ordures ménagères et de l'exploitation des services SITUS),
- Monsieur le Chef de la Police Pluri-communale Ormesson-Noiseau,

Fait à Noiseau le 27 août 2020



**Pour le Maire empêché,  
Michael GENET**  
Adjoint au Maire de Noiseau